

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques

Toulouse, le 16 mai 2025

1, place Emile Blouin - CS 10008 - Bât. E0-003  
31952 Toulouse Cédex 9  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

### Contexte et constats

publié sur 

**BORTOLUSSI CEDRIC**

28 RUE DE L'OUSSE

31120 PINSAGUEL

Références : DRI/DRC/2025-008

Code AIOT : 0100288212

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement BORTOLUSSI CEDRIC implanté 28 RUE DE L'OUSSE 31120 PINSAGUEL.

Le but est de contrôler le respect, notamment :

- des dispositions du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes, celles relatives aux opérateurs et celles relatives à la gestion et traçabilité des déchets de fluides frigorigènes ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORTOLUSSI CEDRIC
- 28 RUE DE L'OUSSE 31120 PINSAGUEL
- Code AIOT : 0100288212 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société **BORTOLUSSI CEDRIC (Siret n°89847764100010 - nom commercial CPC 31)** à Pinsaguel est spécialisée dans les travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux (4322A). Elle s'occupe également de la mise en service, l'entretien et la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Fluides frigos | Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Attestation de capacité (Société)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Mise en demeure, produits chimiques	1 Mois
3	Certifications	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Mise en demeure, produits chimiques	1 Mois
12	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	
8	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
9	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	
10	Contrôle d'étanchéité – après fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	
11	Déclaration des fuites par l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	
14	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'inspection a été informée par le Ministère en charge de l'environnement que l'exploitant était soupçonné d'avoir utilisé une attestation de capacité frauduleuse ou falsifiée. L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait employé une seule fois ce document établi par la société Climatisation Électricité (PCE) à Roquettes et qu'il était en cours de régularisation de sa situation administrative. N'ayant pas totalement finalisé sa situation depuis l'inspection, il est proposé au préfet des suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Attestation de capacité (Société)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

**Thème(s) :** Produits chimiques    Actions nationales 2025

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :**

La société **BORTOLUSSI CEDRIC (Nom commercial : CPC 31)** à Pinsaguel **ne dispose pas actuellement d'attestation de capacité**. Pour la mise en service de climatisation ou le contrôle d'étanchéité et d'une manière générale, pour la manipulation des fluides, elle fait appel à un opérateur attesté de la société Climat Énergie qui détient une attestation de capacité (n°46445 : attestation valide sur le site Internet SYDEREP V1).

Toutefois, la société BORTOLUSSI CEDRIC reconnaît avoir installé et mis en service début 2024 une climatisation chez M. Nicolas PROST. Suite à cette installation et aux problèmes qui ont suivi, **M. Bortolussi s'est rendu compte que le document qui lui avait été remis par la société Plomberie Climatisation Électricité (PCE) à Roquettes (SIRET n°84024018800010 : société faisant actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 30 septembre 2021) n'était pas conforme. Il précise qu'il avait modifié ce document en mettant son nom commercial de société et son numéro de SIRET à la place de son nom.**

**C'est une non-conformité.**

Ayant réalisé la formation pour obtenir son attestation d'aptitude (voir point n°2 du présent rapport), l'exploitant s'était engagé à faire les démarches sous un mois pour l'obtention de son attestation de capacité ; ce qui n'est pas le cas. L'exploitant ne dispose toujours pas d'une attestation de capacité. **C'est une non-conformité** pour le contrôle d'étanchéité, le maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, la récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (ces activités sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 pour la catégorie I (catégorie obtenue par l'exploitant dans son attestation d'aptitude)). L'exploitant a indiqué à l'inspection dans un mail du 06 mai 2025 que pour des raisons de santé, il fournira son attestation de capacité à sa reprise de travail. Il précise qu'elle devrait être établie par la société SOCOTEC, organisme agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- **ne pas exercer une ou plusieurs activités visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 sans avoir d'attestation de capacité ;**
- **faire appel à une société disposant d'une attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs activités visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 jusqu'à l'obtention de sa propre**

attestation de capacité ;

- transmettre son attestation de capacité dès qu'il l'aura obtenue.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 Mois


## N° 2 : Attestation d'aptitude: Personnel de l'opérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025	
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »	
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, M. Cédric Bortolussi ne détenait pas d'attestation d'aptitude. <b>C'est une non-conformité.</b> Il a toutefois réalisé, la semaine du 24/03/2025 au 28/03/2025, une formation intitulée « Manipulation fluides frigorigènes - attestation d'aptitude Cat 1 » donnée au centre technique et de formation des professionnels de l'artisanat. Il a précisé que son attestation d'aptitude devrait lui être délivrée sous 3 semaines maximum.  Par ailleurs, il a été rappelé que le nouveau règlement n° 2024/573 du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-GAZ) stipule qu'à partir du 12 mars 2026, <b>une nouvelle formation</b> devra être effectuée ( <b>à renouveler tous les 7 ans</b> ). Toutefois, les opérateurs déjà titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation délivrés conformément au règlement (UE) n° 517/2014, devront participer à des cours de remise à niveau ou passer des processus d'évaluation <b>d'ici le 12 mars 2029</b> .	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre son attestation d'aptitude dès qu'il l'aura reçu et au plus tard sous 1 mois. Passé ce délai, il sera proposé au préfet de la Haute-Garonne une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-106 du code de l'environnement.</b>  Par mail du 07 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son attestation d'aptitude (Catégorie I) délivrée le 01 avril 2025 par le Centre Technique et de Formation des Professionnels de l'Artisanat (CTFPA) à Saint Jean (31240) et conforme au <b>règlement d'exécution (UE) n° 2015/2067 du 17 novembre 2015</b> .  Il est rappelé que le <b>règlement d'exécution (UE) n° 2015/2067</b> établit des <b>prescriptions minimales</b> et les <b>conditions de reconnaissance mutuelle</b> pour la certification des <b>personnes physiques</b> et des <b>entreprises</b> concernant les équipements de <b>réfrigération</b> , de <b>climatisation</b> et de <b> pompes à chaleur</b> contenant des <b>gaz à effet de serre fluorés</b> , conformément au règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux <b>gaz à effet de serre fluorés</b> .	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	


### N° 3 : Certifications

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025	
<b>Prescription contrôlée :</b> 7. Les personnes physiques qui exécutent les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II et, lorsque des gaz à effet de serre fluorés sont utilisés dans des appareils de commutation électrique, également à l'annexe III.  Les personnes morales qui effectuent l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II.  Les personnes physiques qui effectuent la maintenance ou l'entretien et la réparation des équipements de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil(25)et des équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, point c), du présent règlement détiennent au moins une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.	
<b>Constats :</b> Depuis le 1 avril 2025, M. Cédric BORTOLUSSI dispose d'une attestation d'aptitude (Voir point n°2 de contrôle du présent rapport).  Toutefois, la société BORTOLUSSI CEDRIC (Nom commercial : CPC 31) ne dispose pas d'attestation de capacité (Voir point n°1 de contrôle du présent rapport). <b>C'est une non-conformité</b> pour le contrôle d'étanchéité, le maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, la récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (ces activités sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 pour la catégorie I (catégorie obtenue par l'exploitant dans son attestation d'aptitude)).	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois


#### N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
<b>Constats :</b> La société BORTOLUSSI CEDRIC n'étant pas encore attestée par un organisme agréé lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore réalisé de déclaration annuelle. L'exploitant devrait faire appel à l'organisme SOCOTEC pour obtenir cette attestation de capacité. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra <b>faire la déclaration annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année</b> , conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2008.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b> « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
<b>Constats :</b> La société BORTOLUSSI CEDRIC n'étant pas encore attestée par un organisme agréé lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas de modification à signaler. L'exploitant devrait faire appel à l'organisme SOCOTEC pour obtenir cette attestation de capacité.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de l'inspection que des fiches d'intervention 2025 avaient été établies sous le bon CERFA 15497*04. Toutefois, ces fiches comportaient de nombreuses erreurs de saisie. <b>Il s'agit d'une non-conformité.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de corriger les 9 CERFA concernés et de les adresser à l'inspection.</b>  Par mail du 06 mai 2025, l'exploitant a transmis les CERFA corrigés. Ils appellent juste une observation de la part de l'inspection : Le numéro indiqué pour la société attestée est le numéro de SIREN. Il est doit être indiqué le numéro de SIRET qui comporte 5 chiffres supplémentaires. Voir la notice du CERFA 15497*04 (Point : [1] Opérateur) accessible sur le site Internet Service-Public.fr, à l'adresse suivante : <a href="https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=15497">https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=15497</a>  Cette observation devra être prise en compte dans les prochain CERFA qui seront établis.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Enregistrement des documents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »
<b>Constats :</b> Les CERFA 15497 sont établies sous format papier et sont accessibles.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 8 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
<b>Constats :</b> L'opérateur dispose déjà de vignettes.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 9 : Actions correctives en cas de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques    Actions nationales 2025

**Prescription contrôlée :**

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

**Constats :**

L'opérateur n'a pas été confronté à ce cas de figure (Fuite sur équipement).

Il a réalisé avec l'opérateur de la société Climat Énergie qui détient une attestation de capacité (n°46445) des mises en service, de l'entretien et des contrôles d'étanchéité périodiques.

Il a pris connaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016.

En cas de fuite sur un équipement, l'exploitant précise qu'il proposera au détenteur de cet équipement de récupérer immédiatement le fluide frigorigène pour effectuer la réparation.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Contrôle d'étanchéité – après fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025
<b>Prescription contrôlée :</b> Prévention des émissions 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
<b>Constats :</b> L'opérateur était déjà au courant de ces dispositions. Il n'a toutefois pas encore rencontré ce cas de figure.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 11 : Déclaration des fuites par l'opérateur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques    Actions nationales 2025

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de L'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

**Constats :**

L'exploitant n'ayant prévu que de s'occuper de climatisations, il ne devrait pas travailler sur des équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC. Il ne devrait donc pas être concerné par ces dispositions.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 12 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II

**Thème(s) :** Produits chimiques    Actions nationales 2025

### **Prescription contrôlée :**

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.

#### **Catégorie I**

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- raccords flexibles avec obturateurs ;

- manomètres, thermomètre électronique ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;

- matériel de marquage.

#### **Catégorie II**

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- raccords flexibles avec obturateurs ;

- manomètres, thermomètre électronique ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;

- matériel de marquage.

#### **Catégorie III**

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- manomètres ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement :

- station de récupération ;

- bouteilles de récupération ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

#### **Catégorie IV**

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- manomètres, thermomètre.

**Constats :**

L'exploitant dispose de :

- 1 détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- des raccords flexibles avec obturateurs ;
- 1 manomètres ;
- 1 thermomètre électronique ;
- 1 balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- du matériel de marquage.

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont à vérifier au moins une fois tous les douze mois. Il est à noter que certains équipements sont à faire contrôler en mai 2025. Ces point sont contrôlés par l'organisme agréé avant la délivrance de l'attestation de capacité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de :

- 1 station de charge et de récupération ;
- de bouteilles de récupération par type de fluide.

**C'est une non-conformité** pour le contrôle d'étanchéité, le maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, la récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (ces activités sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 pour la catégorie I (catégorie obtenue par l'exploitant dans son attestation d'aptitude)).

Un devis a toutefois été transmis le 6 mai 2025 à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'obtenir les outillages nécessaires à son activité ainsi que les justificatifs de leur bon entretien. Ces points étant vérifiés par l'organisme agréé pour l'obtention de l'attestation de capacité, l'exploitant devra transmettre son attestation de capacité dès qu'il l'aura reçue pour en justifier.**

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

## N° 13 : Gestion des fluides récupérés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Actions nationales 2025	
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »	
<b>Constats :</b> L'opérateur n'a pas encore réalisé ce type d'opération.  Il est rappelé que : - Les déchets dangereux de fluides ne devront pas être stockés plus d'un mois sur le site ou leur stockage ne devra pas dépasser les 100 kg. Dans le cas contraire, une déclaration pour le classement de son installation de transit et regroupement de déchets dangereux sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées devra être réalisé sur l'application : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a> - La réglementation relative à la rubrique 2718 pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est accessible à l'adresse suivante : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/2718-installation-transit-regroupement-tri-dechet-dangereux-a-lexclusion">https://aida.ineris.fr/reglementation/2718-installation-transit-regroupement-tri-dechet-dangereux-a-lexclusion</a> - Il existe sur le site du ministère en charge de l'environnement un accès à des informations sur les fluides frigorigènes, dont voici le lien : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatiquefluides-frigorigenes">https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatiquefluides-frigorigenes</a>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 14 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Produits chimiques    Actions nationales 2025

**Prescription contrôlée :**

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

**Constats :**

L'opérateur n'a pas encore réalisé ce type d'opération.

Il a toutefois eu connaissance de ces dispositions lors de sa formation fin mars 2025.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**